



Les Statuts Gouvernementaux

Al Ahkam Al Sultaniyyah

Par Abou al-Hassan ‘Ali Ibn Muhammad Ibn Habib Al Mawardi

Célèbre Qadi de Baghdad qui mourut en 450 de l’Hégire [1058 G.]



Louange à Allah, à qui nous devons l'évidence des signes de la religion et qui nous a gratifiés du Livre manifeste ; qui a, pour nous, établi en fait de décisions et distingué en fait de choses licites et interdites, ce qu'Il a institué pour ce monde à titre de règle immuable devant assurer le bien des créatures et fixer les bases de la vérité ; qui a confié aux administrateurs [la réalisation de Ses] arrêts excellents et du mode de gouvernement par Lui constitué ! Qu'Il soit donc loué pour ce qu'Il a prédestiné et arrangé ! Que Ses faveurs et Son salut descendent sur Son Messager Muhammad, qui a publié Son ordre et établi Son droit, Muhammad le Prophète, ainsi que sur la famille et les Compagnons de celui-ci !

Comme les statuts gouvernementaux concernent plus spécialement les administrateurs, mais que, confondus avec d'autres, ils ne peuvent être bien étudiés par les intéressés, qui ont d'ailleurs à faire face à leurs occupations administratives et politiques, j'en ai, obéissant à celui aux ordres de qui je dois obtempérer, rédigé un traité particulier, afin que, sachant par les opinions des juristes, d'une part ce que sont ses droits, il les fasse respecter, d'autre part ce que sont ses devoirs, il les accomplisse, en poursuivant une rigoureuse justice dans la mise à exécution et la réalisation des uns et des autres et en suivant de préférence la voie de l'équité aussi bien pour en exiger le respect que pour en octroyer l'usage.

Je prie Allah de m'accorder Son aide excellente, je Lui demande humblement Sa protection et Sa direction, Son concours me suffit.

Venons-en maintenant à notre sujet. Allah, dont la Puissance soit Exaltée ! A institué pour Son peuple un chef par qui Il adonné un successeur au Prophète (Saluts et Bénédiction d'Allah sur lui) et protégé la religion, qu'Il a investi du commandement, afin que la direction des affaires émanât d'une foi par Lui instituée et qu'il y eut accord unanime au sujet d'une opinion dument reconnue. C'est ainsi que l'Imamat est un principe sur lequel reposent les bases de la religion et grâce auquel les affaires du peuple sont bien et avantageusement réglées ; la stabilité des choses d'intérêt général est par lui assurée, et c'est de lui que les fonctions particulières émanent. Les règles concernant l'Imamat doivent donc précéder tout statut gouvernemental, et tout examen de question légale est subordonné à l'étude préalable de ce qui concerne l'Imamat, de manière à classer les règles concernant les diverses fonctions dans l'ordre qui convient à leurs catégories respectives et selon leurs analogies.

Le contenu de ce livre relatif aux statuts gouvernementaux et aux fonctions légales forme vingt chapitres :

- ✓ 1. Du contrat d'Imamat
- ✗ 2. De l'investiture du vizirat
- ✗ 3. De l'investiture du gouvernement des provinces ;
- ✗ 4. De l'investiture des fonctions de chef dans le Jihad
- ✗ 5. De l'investiture des fonctions de chef dans les guerres d'utilité publique
- ✗ 6. De la judicature
- ✗ 7. Du redressement des abus
- ✗ 8. Du syndicat des gens de noblesse
- ✗ 9. De l'Imamat de la prière
- ✗ 10. De la direction du pèlerinage
- ✗ 11. De l'administration des aumônes légales
- ✗ 12. De la répartition du fey et du butin de guerre
- ✗ 13. De rétablissement de la capitation et de l'impôt foncier
- ✗ 14. Des règles différentes auxquelles sont soumises les diverses régions
- ✗ 15. De la vivification des terres mortes et de la mise au jour des eaux
- ✗ 16. Des emplacements réservés et des servitudes
- ✗ 17. Des fiefs
- ✗ 18. De l'institution des bureaux officiels (divan) et des règles les concernant
- ✗ 19. Des crimes et délits
- ✗ 20. Du maintien du bon ordre, Hisba.

Chapitre 1

Du Contrat d'Imamat

L'institution de l'Imamat a pour raison d'être qu'il supplée le message prophétique [dont le Prophète -*salla Allahou 'alayhi wa salam*- a été le dernier représentant] pour la sauvegarde de la religion et l'administration des intérêts terrestres. Il y a unanimité à reconnaître que celui de la nation qui en exerce les fonctions doit nécessairement en être investi. Mais il y a divergence sur la question si ce caractère de nécessité est rationnel ou canonique : les uns invoquent l'urgence reconnue par les gens raisonnables de confier à un chef le soin d'empêcher les injustices des uns à l'égard des autres et de trancher les contestations et les procès, car sans chef on vivrait dans l'anarchie et l'abandon, à la manière des sauvages livrés à eux-mêmes! C'est ainsi qu'a dit le poète antéislamique Al Afwah Awdi :

« II n'est pas bon que les hommes soient livrés à eux-mêmes et dépourvus de chefs ; et il n'y a point de chefs quand ce sont les ignorants qui commandent ».

D'autres y voient une nécessité canonique, et non rationnelle, car, disent-ils, l'Imam accomplit des faits d'ordre canonique dont il lui est, rationnellement, permis de ne pas rechercher la charge à litre d'acte de piété, de sorte que la raison ne lui en fait point un devoir.

A raisonner, en effet, l'homme intelligent a uniquement à s'abstenir de faire du tort à son prochain et de vivre en mésintelligence avec lui, à pratiquer loyalement et amicalement l'équité vis-à-vis de lui, et ces procédés lui sont commandés par sa propre raison et non par celle d'autrui. Mais c'est la Loi qui intervient pour confier le soin des choses [humaines] à celui qui la représente. Allah s'est exprimé ainsi :

« Ô vous qui croyez, obéissez à Allah, obéissez à l'Envoyé Muhammad et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement »
(Qur'an, 4 - 62).

Il nous a donc imposé catégoriquement d'obéir à ceux d'entre nous qui commandent, c'est-à-dire aux Imams chargés de ce soin. Hicham Ibn 'Ourwa rapporte d'après Abou Salih, qui le tenait d'Abou Horayra -*qu'Allah l'agrée*-, que l'Envoyé d'Allah -*salla Allahou 'alayhi wa salam*- a dit :

« D'autres chefs après moi vous commanderont, le pieux d'après sa piété, le pervers d'après sa perversité ; mais écoutez-les et obéissez à tout ce qui est conforme à la vérité : s'ils font bien, cela vous servira et leur servira ; s'ils font mal, cela vous servira et leur nuira ».

Le caractère de nécessité de l'Imamat étant établi, il faut ajouter que cette charge constitue un devoir de solidarité, comme sont par exemple ceux du Jihad et de la recherche de la science, de sorte que, quand il est exercé par un de ceux qui y sont appelés, l'universalité des fidèles n'est pas tenue à ce devoir. Si personne ne l'exerce, il y a lieu de retirer de la masse deux catégories, formées, l'une de ceux qui sont en état de choisir, et qui ont à élire un Imam pour la nation, et l'autre, de ceux qui peuvent exercer l'Imamat et dont l'un doit être élevé à cette

situation. Pour ceux de la nation qui ne rentrent ni dans l'un ni dans l'autre groupe, il n'y a ni culpabilité ni péché à ne pas mettre fin à la vacance.

Une fois opérée la sélection des deux catégories en question, il faut tenir compte, pour chacun de ceux qui les forment, des conditions requises de l'une et de l'autre. Les conditions auxquelles doivent satisfaire les électeurs sont au nombre de trois :

- 1° L'honorabilité avec toutes ses exigences.
- 2° La science qui permette de reconnaître l'existence chez un individu des qualités requises pour mériter l'Imamat
- 3° Le jugement et l'esprit de sagesse nécessaires pour aboutir au choix de celui qui est le plus propre à revêtir l'Imamat, le plus qualifié et le mieux au courant pour administrer les affaires communes.

Celui qui habite dans la ville de l'Imam à remplacer ne puise pas dans ce fait une raison d'être préféré à d'autres électeurs habitant d'autres endroits ; il se trouve seulement investi par l'usage, et non par la loi, du droit de contribuer à constituer l'Imamat¹, parce que c'est sur place que la mort de l'Imam à remplacer est tout d'abord connue, et que ceux qui sont aptes à le remplacer se trouvent aussi le plus souvent dans le même lieu.

Les conditions qu'il y a lieu d'exiger de ceux qui sont susceptibles de devenir Imams sont au nombre de sept :

- 1° L'honorabilité avec toutes ses exigences.
- 2° La science qui permette de se livrer à un examen personnel des questions qui se présentent et de rendre des jugements.
- 3° L'intégrité de l'ouïe, de la vue et de l'usage de la langue, de manière qu'il puisse traiter en pleine connaissance de cause ce qui n'est qu'ainsi perceptible.
- 4° Un fonctionnement des membres tel qu'il y ait parfaite possibilité de se mouvoir et de se mettre rapidement debout.
- 5° Le jugement nécessaire pour administrer le peuple et expédier les affaires.
- 6° La bravoure et l'énergie nécessaires pour faire respecter le territoire musulman et pour combattre l'ennemi.
- 7° Le lignage, c'est-à-dire qu'il doit descendre de Quraysh, ainsi que l'exigent un texte formel et l'accord unanime. Il n'y a pas à tenir compte de l'opinion divergente de Dirar Ibn 'Amr qui déclare éligible tout homme quelconque ; et, en effet, Abou Bakr le Véridique -*qu'Allah l'agrée*-, lors de la Journée du porche, a employé comme argument contre les Ansar pour les

¹ « De contracter l'Imamat », expression déjà employée : l'Imamat est considéré comme un contrat intervenant entre les deux parties, et il en est de même dans les cas où le souverain délègue certains de ses pouvoirs, investit un fonctionnaire ou un juge, etc.

écarter du Califat alors qu'ils y avaient élevé Sa'd Ibn 'Oubada, la parole du Prophète -*salla Allahu 'alayhi wa salam*- :

« **Les Imams sont de la race de Quraysh.** »

Les Ansar alors se désistèrent de leur prétention d'y avoir un droit exclusif, et renoncèrent même au droit de partage qu'ils avaient revendiqué en disant : « *Un émir d'entre nous et un émir d'entre vous*, » acceptant ainsi le dire rapporté par leur adversaire, en admettant l'authenticité et reconnaissant l'allégation par lui formulée : « *C'est nous qui sommes les émirs, et vous êtes les vizirs.* » Le Prophète -*salla Allahu 'alayhi wa salam*- a dit encore :

« **Donnez la primauté aux Qurayshites et ne la prenez pas sur eux.** »

Ce texte formel n'a aucune ambiguïté qui permette de le contester et ne laisse aucun argument à qui voudrait le combattre.

L'Imamat se confère de deux manières : par le choix de ceux qui ont pouvoir de lier et de délier², et par l'attribution qu'en fait l'Imam antérieur.

En ce qui concerne le premier mode, les savants ne sont pas d'accord sur le nombre de ceux dont la réunion est nécessaire pour le conférer valablement. Il faut, disent les uns, l'universalité de ceux de tous pays qui ont pouvoir de lier et de délier, de manière que le consentement soit général et qu'il y ait accord unanime sur la collation. Mais cette opinion est repoussée par le fait de la reconnaissance du Califat d'Abou Bakr -*qu'Allah l'agrée*- par ceux qui se trouvaient présents sans qu'on attendît pour procéder à cette reconnaissance l'arrivée d'aucun absent. D'autres disent qu'il faut au moins cinq électeurs pour conférer l'Imamat, soit qu'ils se trouvent d'accord, soit que le choix fait par l'un d'eux soit agréé par les quatre autres. Cette opinion invoque un double argument : que la reconnaissance d'Abou Bakr -*qu'Allah l'agrée*- fut faite par cinq personnes d'accord à ce sujet et que le peuple suivit dans leur choix, à savoir, 'Omar Ibn Al Khattab, Abou 'Oubayda Ibn Al Djarrah, Ouseyd Ibn Houdayr, Bachir Ibn Sa'd et Salim -*qu'Allah les agrée*- , client d'Abou Hodhayfa -*qu'Allah l'agrée*- ; et en second lieu, que 'Omar -*qu'Allah l'agrée*- établit un conclave de six personnes³ pour que l'une d'elles fut choisie avec l'agrément des cinq autres. Cette opinion est celle de la plupart des juristes et des théologiens de Basra. Cependant des docteurs de Koufa prétendent que trois personnes suffisent pour conférer l'Imamat, c'est-à-dire que l'une d'elles se charge de cette fonction, avec l'agrément des deux autres, de sorte que leur réunion se trouve ainsi constituer un juge assisté de deux témoins, de la même manière que le contrat de mariage est valablement dressé par un wali (tuteur matrimonial) assisté de deux témoins. D'autres encore disent qu'il est valablement conféré par un seul, puisque Ibn 'Abbas dit à 'Ali -*qu'Allah soit satisfait d'eux*- : « **Etends la main pour que je te reconnaisse et que le peuple dise que l'oncle du Prophète Muhammad -salla Allahu 'alayhi wa salam- a reconnu son cousin paternel, de sorte qu'il n'y aura pas deux hommes pour élever de contestation à ton propos.** » Ils ajoutent que c'est là un jugement à rendre, et qu'un seul suffit à prononcer un jugement dûment exécutoire.

² C'est-à-dire des électeurs qualifiés réunissant les conditions énumérées plus haut.

³ Les six dont il s'agit étaient les survivants des « dix prédestinés au Paradis » à savoir : 'Othman, 'Ali, Talha, Zoubayr, Sa'd Ibn Abou Waqqas et 'Abdurrahman Ibn 'Awf -*qu'Allah soit satisfait d'eux*-.

Les électeurs ayant pouvoir de lier et de délier, après s'être réunis, étudient ce qui a trait aux candidats à l'Imamat réunissant les conditions requises et choisissent pour l'introniser celui d'entre eux qui, étant le plus méritant et répondant le mieux aux conditions exigées, figure parmi ceux à qui le peuple s'empresse d'obéir ; ils le reconnaissent sans désespérer. Si leurs consciencieux efforts aboutissent au choix d'un individu déterminé de la communauté, c'est à lui qu'ils offrent l'Imamat, et son consentement, venant à la suite de la reconnaissance dont il est l'objet, emporte son investiture ; cette reconnaissance s'impose alors à tout le peuple, qui doit obéissance à l'élu. Si celui-ci se dérobe et refuse la qualité d'Imam, elle ne peut lui être imposée, car c'est là un contrat qui exige le libre consentement des deux parties et ne comporte ni adhésion arrachée ni contrainte. L'offre en est alors faite à un autre candidat réunissant les qualités exigées.

Entre deux candidats également qualifiés il faut de préférence choisir le plus âgé, bien que ce privilège de l'âge n'entraîne pas nécessairement la préférence en faveur de l'aîné de deux individus également pubère, » de sorte que le cadet peut être valablement proclamé. Quand de deux candidats l'un a plus de science et l'autre plus de bravoure, le choix doit être inspiré par les circonstances où l'on se trouve : si le besoin de cette dernière qualité est plus urgent à raison du mauvais état des frontières et de l'existence de rebelles, c'est le plus brave qui a le plus de titres ; si le besoin de science est plus urgent à raison du calme qui règne dans la masse et de l'apparition de novateurs, c'est le plus savant dont les titres doivent l'emporter. Quand le choix s'est fixé sur l'un de deux candidats et que l'un et l'autre se contestent l'Imamat, certains juristes disent que cela constitue un vice qui en empêche l'attribution à l'un et à l'autre et qui fait recourir à un autre choix. Mais l'opinion de la généralité des docteurs et des juristes, est que cette contestation ne constitue pas un vice prohibitif et que la compétition à l'Imamat n'est pas chose blâmable, puisque les gens du Conclave se sont eux-mêmes trouvés en compétition à ce propos, et cela n'a fait éliminer aucun candidat ni forclos aucun prétendant.

Il y a divergence entre les juristes quant au moyen à employer pour trancher la contestation qui s'élève entre deux prétendants également qualifiés. Les uns disent qu'on recourt au sort, et que c'est le favorisé du sort qui l'emporte; selon d'autres, les électeurs peuvent librement proclamer celui qu'ils veulent sans avoir recours au sort.

Lorsque le choix des électeurs s'est porté sur quelqu'un qui est le plus méritant de la réunion et qu'ils lui ont, en le reconnaissant, conféré l'Imamat, puis qu'il surgit quelqu'un de plus méritant, la reconnaissance qui a été faite du premier lui a attribué la qualité d'Imam, et il n'est pas permis de l'abandonner pour se retourner vers le plus méritant. Si l'on avait commencé par reconnaître un candidat préféré alors qu'il y en a un préférable, il y aurait lieu de distinguer : si ce choix a été déterminé par quelque motif, tel que l'absence ou la maladie du préférable, l'obéissance plus grande ou l'affection plus forte du peuple pour le préféré, la reconnaissance qui a été faite de celui-ci est définitive, et son Imamat est valable. Mais s'il n'y a pas d'excuse de nature à justifier son intronisation, on discute si celle-ci est définitive et son Imamat valable : certains, *Djihad* entre autres, se prononcent contre le caractère définitif de son intronisation, car s'il y a choix dirigé par l'intention de prendre le meilleur de deux partis, il n'est pas permis d'abandonner la résolution adoptée pour en prendre une autre qui n'est pas meilleure, comme par exemple dans les sentences légales qui sont le résultat des recherches personnelles des juges. Mais la majorité des juristes et des théologiens admettent le caractère licite de son Imamat et la validité de son intronisation, sans que l'existence du préférable empêche l'Imamat du préféré du moment qu'il ne manque à celui-ci aucune des conditions requises pour l'Imamat. C'est de la même manière qu'il est permis d'investir de la judicature

un préféré bien qu'il existe un préférable, car la supériorité de talent augmente les chances pour être choisi, mais n'est pas considérée comme figurant parmi les conditions permettant de revendiquer la situation.

S'il n'y avait à une époque donnée qu'un seul individu réunissant les conditions requises pour l'Imamat, sans que personne autre ne les eut également, l'Imamat lui serait conféré nécessairement, et il ne serait pas permis de le laisser de côté pour s'adresser à un autre. Mais les gens de science ne sont pas unanimes quant à la manière d'envisager le caractère de certitude de son Imamat et l'existence de son autorité à ce titre sans qu'on le lui ait déferé et sans qu'il y ait eu élection. Certains juristes de l'Irak ont admis comme deux faits certains qu'il est revêtu de l'autorité et investi de l'Imamat ipso facto, ce qui entraîne pour la nation le devoir de lui obéir, et cela sans que les électeurs lui aient conféré ce caractère, vu que le but de l'élection est de désigner celui qui doit commander, et qu'ici la qualité même de l'homme le désigne. Mais l'ensemble des juristes et des théologiens admet que l'existence de son Imamat est subordonnée au consentement et au choix dont il est l'objet, bien que les électeurs doivent nécessairement le choisir ; tout retard de leur part est une faute, car l'Imamat est un contrat qui ne devient parfait que s'il y a quelqu'un qui y souscrit. C'est ainsi que pour la judicature, s'il n'y a qu'un seul individu qui convienne pour l'exercer, il ne devient cependant juge que par le fait de son investiture. Certains de ceux qui professent cette opinion, poursuivant leur raisonnement, ajoutent que cet individu devient juge si nul autre que lui n'a les mêmes qualités, de la même manière que devient Imam celui qui est seul à avoir les qualités nécessaires. Mais d'autres disent non, n'admettant pas que celui qui est seul qualifié à être juge le devienne en effet, bien que le seul qualifié devienne Imam, car, disent-ils, il y a lieu de distinguer : la judicature est une fonction spéciale qui peut être enlevée au titulaire, bien que restant toujours aussi qualifié, et cette charge ne lui est conférée que par l'investiture que lui consent un déléguant ; l'Imamat, au contraire, est un de ces droits généraux embrassant à la fois le droit d'Allah et les droits des hommes, qui ne peut être enlevé à celui sur la tête de qui il est établi tant qu'il conserve les qualités nécessaires pour cela, de sorte que celui qui se trouve, par ses qualités propres, être seul à mériter le titre d'Imam, n'a pas besoin que ce droit lui soit confié par un déléguant.

Lorsque deux Imams viennent à être reconnus dans deux pays différents, cette collation de l'Imamat n'est pas dûment faite, car il n'est pas permis qu'il y ait dans la nation deux Imams simultanément, malgré l'opinion contraire de certains, qui admettent cette possibilité. Mais ces juristes ne sont pas d'accord pour décider lequel des deux est le vrai. Les uns prétendent que c'est celui qui a été déclaré tel dans le pays où est mort l'Imam antérieur, parce que c'est là que les électeurs sont plus spécialement marqués, et plus qualifiés pour opérer cette désignation, et que l'ensemble de la nation, disséminé dans les diverses villes, doit leur confier le soin de faire cette désignation et de conférer l'Imamat à celui qu'ils ont intronisé, pour éviter les développements exagérés que pourraient donner à cette affaire la divergence des opinions et le tiraillement des appétits. Mais d'autres prétendent que chacun des deux Imams doit renoncer à l'Imamat au profit de son concurrent par amour de la paix et pour couper court à la guerre civile, en permettant ainsi aux électeurs de porter leur choix soit sur l'un d'eux soit sur un tiers. D'après une troisième opinion, c'est le tirage au sort qui met fin à la contestation et tranche le procès en désignant celui qui a le plus de droit à l'Imamat.

L'opinion correcte est celle des juristes les plus habiles affirmant que celui-là est Imam qui est le premier désigné et reconnu comme tel, de la même manière que, quand deux tuteurs matrimoniaux ont marié la même femme à deux individus différents, c'est le contrat conclu le premier qui est seul valable. Quand donc on sait positivement lequel a la priorité, c'est à lui

que revient l'Imamat, et l'autre doit lui remettre l'autorité et le reconnaître. Si la double collation de l'Imamat a été simultanée et qu'il n'y a pas eu d'antériorité, l'une et l'autre sont viciées, et elle est recommencée au profit soit de l'un des deux soit d'un tiers. Si une intronisation est antérieure à l'autre mais qu'il soit difficile d'établir le fait, la situation est subordonnée au résultat des recherches entreprises à cet effet. Si des deux concurrents en litige chacun revendique l'antériorité, il n'est pas tenu compte de leurs prétentions et on ne leur défère pas le serment, car il ne s'agit pas d'un droit personnel à chacun d'eux, mais d'un droit appartenant à l'ensemble des musulmans, de sorte que la décision à ce sujet ne peut dépendre d'un serment ou d'un refus de serment. De la même manière, si le litige se trouvait tranché par la remise de ses droits que ferait un concurrent à l'autre, l'Imamat de celui-ci ne serait assuré que par la preuve de son antériorité. Si l'un reconnaissait sa propre postériorité, son aveu ferait foi contre lui, mais n'établirait pas l'antériorité de son rival, car son aveu ne peut lier le droit des musulmans. Mais si le témoignage de celui qui avoue l'antériorité de son rival est confirmé par le témoignage d'une autre personne, sa déposition sera accueillie s'il ajoute qu'au moment où il émettait ses prétentions la chose était à ses yeux ambiguë ; elle ne le sera pas s'il ne mentionne pas l'existence de cette ambiguïté, car il y aurait alors contradiction entre ses deux dires successifs.

Si les recherches faites laissent subsister le doute et que la preuve de l'antériorité de l'un des prétendants ne soit pas faite, il n'y a pas lieu de recourir au tirage au sort pour deux raisons : la première, c'est que l'Imamat résulte d'un contrat et que le tirage au sort n'a pas à intervenir dans les contrats ; la seconde, c'est que l'Imamat n'admet pas l'indivision et que le sort n'a pas à intervenir dans ce qui ne peut être possédé indivisément, les femmes par exemple, tandis qu'on y peut recourir pour des objets, des biens par exemple, susceptibles de copropriété. La prolongation de cet état de doute annule les deux désignations d'Imamat, et les électeurs procèdent à nouveau au choix de l'un des deux concurrents. Mais s'ils voulaient choisir un tiers, ce serait permis, disent les uns, parce que les deux premiers ont perdu leur caractère ; cela ne le serait pas, soutiennent d'autres, parce que l'intronisation dont les deux premiers ont été l'objet a définitivement écarté l'Imamat de tout autre que ces deux, et que le doute qui a subsisté n'empêche pas qu'il ne soit fixé sur l'un d'eux.

Le caractère définitif de l'Imamat conféré par la désignation de l'Imam prédécesseur est unanimement regardé comme permis et valable à raison de deux actes antérieurs des [anciens] musulmans qui ne sont déniés par personne : l'attribution qu'en fit Abou Bakr à 'Omar - *qu'Allah les agrée* - et que confirmèrent les musulmans ; l'attribution qu'en fit 'Omar aux gens du Conclave (*Shourah*), qui étaient les principaux de l'époque et dont l'ingérence fut accueillie par la communauté, convaincue de la légitimité de cette attribution, aussi bien qu'elle accueillit l'exclusion des autres Compagnons. 'Ali répondit à Ibn 'Abbas -*qu'Allah les agrée*- qui lui reprochait de figurer parmi les membres du Conclave : « **Il s'agissait là d'une grave affaire pour l'Islam, et je n'ai pas jugé que je pusse m'abstenir d'y participer.** » La désignation dont il s'agit fut donc, de l'accord général, considérée comme conférant dûment l'Imamat.

Quand l'Imam veut transférer son titre à un successeur, il doit appliquer toute son attention à rechercher le plus digne et le mieux à même de réaliser les conditions exigées. Si, à la suite de mures réflexions, il fixe son choix sur quelqu'un, il faut distinguer : s'agit-il d'un autre que son fils ou son père, il peut à lui seul arrêter son intronisation (*Bay'a*) et lui conférer la qualité d'héritier, sans même consulter aucun des électeurs. Mais la manifestation de l'agrément de ceux-ci est-elle ou non indispensable pour que l'intronisation (*Bay'a*) soit parfaite ?

Les avis diffèrent : - Certains savants de Basra exigent l'agrément des électeurs pour que cette intronisation s'impose à la nation, car le droit de conférer l'Imamat leur compète et leur agrément est indispensable pour que l'intronisation oblige le peuple. Mais, dans le vrai, cette intronisation est parfaite et il n'y a pas à tenir compte de cet agrément, car celle de 'Omar - *qu'Allah l'agrée*- n'a pas dépendu de l'agrément des Compagnons et, l'Imam ayant à cet égard un droit supérieur au leur, son choix doit l'emporter et sa décision être exécutée. Si l'héritier désigné est fils ou père de l'Imam en place, il y a trois opinions sur la possibilité d'une intronisation qui serait son œuvre exclusive :

- ❖ D'après la première, elle n'est possible qu'après que les électeurs consultés ont déclaré le candidat digne de la situation ; la désignation est alors valide, car cette demande d'avis est [comme] une enquête d'honorabilité qui joue le même rôle qu'un témoignage, et l'investiture qui lui est conférée [du commandement] sur la nation équivaut à une décision de justice. L'Imam ne peut, en effet, ni témoigner en faveur de son fils ou de son père, ni décider en leur faveur, à raison du soupçon auquel l'expose sa partialité naturelle à leur égard.
- ❖ D'après la seconde opinion, l'Imam peut à lui seul conférer l'Imamat à son fils ou à son père, parce qu'il est le chef de la nation et qu'à ce titre ses ordres ou ses défenses sont exécutoires. Le caractère que lui donne son titre l'emporte sur celui qu'il tient de sa situation de famille, et ne laisse ni de place au doute sur son intégrité ni de moyen de lui faire opposition, de sorte que, dans ce cas, la désignation qu'il fait est de la même nature que s'il s'agissait d'un autre que son fils ou son père. S'il est ou non tenu compte de l'agrément des électeurs donné après la validité de la désignation en ce qui concerne le caractère impératif de celle-ci vis-à-vis de la nation, cela dépend de ce que nous avons dit plus haut des deux manières de voir.
- ❖ La troisième opinion accorde à l'Imam la désignation exclusive de son père, mais non de son fils, pour lui succéder, parce que l'affection qu'il ressent naturellement pour son père est plus forte que pour son fils ; c'est ainsi que généralement tous les biens qu'un homme acquiert sont destinés à son fils, et non à son père).

Quant à la désignation qu'il peut faire de son frère ou de quelqu'un de ses parents par les mâles ou autres parents, la question s'il peut la faire à lui tout seul est la même que s'il s'agit d'étrangers.

Quand l'Imam confère le Califat à quelqu'un qui, réunissant les conditions requises, peut valablement en être investi, l'effet de cette désignation reste subordonné à l'acceptation de l'élu ; mais dans quel délai cette acceptation doit-elle avoir lieu ? Selon les uns, c'est dans le délai où, postérieurement à la mort de l'Imam, il peut raisonnablement examiner la situation. Mais d'autres disent, et avec plus de justesse, que c'est dans la période qui sépare la connaissance acquise par le successeur de la désignation dont il a été l'objet, et la mort de l'Imam en place, pour que la transmission de l'Imamat soit assurée par le fait d'une acceptation antérieure.

L'Imam ne peut dépouiller son héritier désigné du caractère qu'il lui a conféré tant que l'état où se trouve cet héritier ne change pas, bien qu'il lui soit loisible de révoquer les délégations dont il investit ses autres lieutenants. Il ne procède en effet à ces dernières que pour lui-même, et il peut les changer, tandis que le choix d'un héritier est fait pour les musulmans, et partant il ne peut le modifier, non plus que les électeurs ne peuvent révoquer celui qu'ils ont reconnu

alors que l'état de celui-ci ne s'est point modifié. Si donc l'Imam, après avoir révoqué son premier héritier, en constituait un second, ce dernier choix serait nul et le premier continuerait de sortir ses effets. En cas d'abdication du premier, la désignation qui aurait été faite du second ne vaudrait qu'après avoir été renouvelée. La demande faite par l'héritier désigné d'être déchargé de son titre le laisse tel jusqu'à ce qu'elle soit acceptée, car il est tenu vis-à-vis de l'Imam qui l'a choisi. Il y a ensuite à distinguer : s'il en est trouvé un autre, l'abdication est reconnue valable, et l'abdiquant perd son titre à la suite de sa demande et de l'acceptation qui en est faite ; mais s'il ne se trouve pas d'autre héritier, ni l'offre ni l'acceptation d'abdication ne sont admissibles, et l'acte qui a désigné l'héritier présomptif oblige celui-ci aussi bien que l'imam qui l'a choisi.

Les conditions requises pour l'Imamat doivent exister chez l'héritier au moment de l'acte qui le constitue tel : si alors il est impubère ou impie, et qu'il soit devenu majeur ou homme de bien à la mort de l'Imam constituant, son Califat ne sera régulier que quand il aura été de nouveau reconnu par les électeurs.

Si l'Imam désigne pour héritier un absent dont on ignore s'il est en vie, cet acte ne vaut pas ; si on le sait vivant, l'acte est valable, mais la valeur en est subordonnée au retour de l'intéressé. Si le constituant meurt pendant que l'héritier est encore absent, les électeurs font venir celui-ci ; s'il est fort éloigné⁴ et que les affaires des musulmans souffrent du manque de direction, ils nomment un vice-roi qu'ils intronisent comme tel et non comme Calife ; à l'arrivée du Calife absent, celui qui a été choisi pour le remplacer est relevé de ses fonctions ; les décisions prises par lui avant l'arrivée du Calife reçoivent leur exécution, les autres sont annulées.

L'héritier désigné qui, avant la mort du Calife, voudrait transmettre son propre titre à un autre, ne le pourrait pas, car le Califat ne se fixe sur sa propre tête qu'après la mort de celui qui l'a choisi. De même, il ne serait pas admis à dire : « *Je ferai d'un tel mon héritier quand je serai devenu Calife,* » car quand il parle ainsi il n'est pas Calife et ne peut se choisir un héritier au Califat.

L'abdication du Calife transmet le pouvoir à l'héritier désigné et a le même effet que sa mort. Le Calife pourrait désigner deux héritiers sans donner la priorité à l'un d'eux : dans ce cas, ce sont les électeurs qui, lui mort, choisissent l'un des deux, ainsi que le firent les Gens du Conclave (*Shourah*), car 'Omar remit à six personnes [le soin de décider de] l'Imamat.

La délibération que prirent les hommes [qui étaient les dépositaires] de l'Imamat et sur laquelle l'accord est universel constitue la règle fondamentale pour la collation de l'Imamat par disposition, ainsi que de l'intronisation (*Bay'a*) de celui d'entre plusieurs candidats à qui les électeurs qualifiés défèrent l'imamat ; et peu importe qu'il y ait délibération sur deux candidats ou davantage si leur nombre est limité. Il en résulte également que l'Imamat ne peut ensuite être déferé à quelqu'un pris en dehors d'eux ; et encore, qu'il est loisible à celui d'entre eux à qui l'élection a déferé l'Imamat de le transmettre à un autre que les premiers candidats. Les électeurs à qui l'imam a confié le droit de choisir quelqu'un de ceux dont il a fixé le nombre ne peuvent le faire du vivant de celui qui leur a donné cette mission, sauf autorisation de sa part, car c'est lui qui a le plus de droit à l'Imamat et il ne peut avoir de copartageant. S'ils redoutent que, lui mort, l'autorité ne périclite, ils sollicitent son autorisation, qui, s'ils l'obtiennent, leur permet de faire un choix. Quand son état est désespéré, il y a lieu de

⁴ La distinction entre l'absence proche et l'absence éloignée est courante en droit ; la dernière est normalement de trois journées de marche ; elle devient très éloignée si elle est de dix journées de marche.

distinguer : s'il a. cessé de pouvoir commander et qu'il n'ait plus sa lucidité d'esprit, cet état est assimilé à la mort, et il est loisible de procéder à l'élection ; s'il a encore son discernement et sa lucidité, il ne peut être procédé à l'élection qu'avec son autorisation.

Il est loisible au Calife de se désigner deux ou plusieurs successeurs dont il fixe l'ordre respectif en disant : « **Un tel me succédera ; mais s'il vient à mourir, tel autre le remplacera, et si ce dernier meurt également ce sera tel autre** » ; le Califat est alors transféré successivement et dans l'ordre fixé aux trois individus désignés. Le Messager d'Allah -*salla Allahou 'alayhi wa salam*- donna pour chef à l'expédition de Mouta Zeyd Ibn Haritha -*qu'Allah l'agrée*- en ajoutant :

« S'il lui arrive malheur, Dja'far Ibn Abou Talib le remplacera ; s'il arrive aussi malheur à celui-ci, il aura pour successeur 'AbdAllah Ibn Rawaha, et si celui-ci disparaît également, que les musulmans se choisissent un chef ! »

Zeyd -*qu'Allah l'agrée*- prit donc le commandement, et quand il fut tué, ce fut Dja'far -*qu'Allah l'agrée*- qui saisit l'étendard et dirigea les troupes ; mais Dja'far -*qu'Allah l'agrée*- ayant été tué à son tour, l'étendard passa aux mains d'AbdAllah Ibn Rawaha -*qu'Allah l'agrée*-, qui fut également frappé à mort, et en place de qui les musulmans élurent Khalid Ibn Al Walid -*qu'Allah l'agrée*-. Or ce que le Prophète -*salla Allahou 'alayhi wa salam*- a fait pour l'émirat est licite également pour le Califat. Que si l'on objecte que celui-ci n'est autre chose qu'un contrat et que l'autorité découlant d'un contrat repose sur de certaines qualités et conditions, tandis que l'attribution des fonctions ne dépend pas de qualités et de conditions fixées, il y a à répondre qu'il s'agit d'une question d'intérêt public qui doit être solutionnée dans un esprit plus large que quand il s'agit de contrats d'ordre privé.

L'application en a été faite sous les deux dynasties [Omeyyade et Abbasside] par des princes à qui aucun des savants contemporains n'a rien reproché. Sulayman Ibn 'AbdulMalik -*qu'Allah l'agrée*- désigna pour son successeur 'Omar Ibn 'Abdul'Aziz -*qu'Allah l'agrée*- avec succession éventuelle en faveur de Yazid Ibn 'AbdulMalik -*qu'Allah l'agrée*-. Si Suleyman lui-même ne peut passer pour être une autorité sans réplique, l'aveu des savants successeurs de son temps et de gens dont les opinions en matière de justice ne sont susceptibles d'aucun blâme, serait certainement une preuve de ce genre. Haroun Ar Rashid désigna aussi, comme ses successeurs éventuels et dans l'ordre que voici, trois de ses fils, Al Amin, puis Al Ma'moun et, à défaut de celui-ci, Al Mou'tamin, après avoir pris l'avis des plus distingués juristes de son temps. Le Calife ayant désigné trois successeurs dans un certain ordre et venant à mourir pendant que tous les trois seraient en vie, ce serait le premier de ces trois qui lui succéderait dans le Califat ; si le premier fut prédécédé, le second serait monté sur le trône, et si le premier et le second fussent prédécédés, c'aurait été le troisième qui fut devenu Calife, car le droit de chacun au Califat était établi parla qualité d'héritier présomptif qui lui avait été attribuée. Si la mort du Calife était survenue du vivant des trois héritiers présomptifs et que le premier de ceux-ci, monté sur le trône, eut voulu choisir comme héritier présomptif un autre que les deux précédemment désignés, il se fut trouvé pour l'en empêcher des juristes qui se seraient appuyés sur la nécessité de respecter l'échelonnement établi, à moins toutefois qu'il n'eut obtenu la renonciation volontaire de l'ayant droit.

As Saffah⁵ avait désigné comme héritier présomptif Al Mansour, et, en seconde ligne, 'Issa Ibn Moussa. Quand Al Mansour, désireux de faire passer al Mahdi avant 'Issa, voulut dépouiller ce dernier de son titre, sans tenir compte du droit qu'il tenait de cette désignation, les nombreux juristes contemporains estimèrent à l'envi qu'il n'était pas loisible au Calife de dépouiller contre son gré 'Isa de sa qualité d'héritier présomptif, si bien qu'il dut recourir à la douceur pour obtenir sa renonciation.

Il ressort manifestement de la doctrine de Shafi'i -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- et de l'opinion de la généralité des juristes qu'il est permis à celui des héritiers présomptifs qui est monté sur le trône de conférer ce titre d'héritier à qui il veut et de l'enlever à tous ceux qui avaient été désignés pour le remplacer lui-même, vu que cet échelonnement se borne à viser des individus aptes à devenir Califes après la mort de celui qui les a choisis. En effet, quand l'un d'eux est arrivé au Califat dans l'ordre qui avait été fixé, c'est lui qui a le plus d'autorité pour désigner qui il lui plaît comme héritier, car son accession à la situation suprême lui donne un pouvoir général de gouverner et de rendre des ordres exécutoires, de sorte que son droit à cet égard l'emporte et que la désignation qu'il fait doit être plutôt respectée. Cela est en contradiction avec l'ordre éventuel de succession assigné par le Prophète Muhammad -*salla Allahu 'alayhi wa salam*- aux officiers commandant les troupes de Mouta : c'est que cette désignation fut mise à exécution alors que le Prophète Muhammad était encore en vie et avant que la direction des affaires fut passée entre d'autres mains, tandis que, dans le cas qui nous occupe, il y a eu par suite de la mort du Calife constituant, transfert de la direction des affaires entre les mains d'un autre. Voilà la raison qui explique la différence des solutions dans l'un et l'autre cas. Quant au fait qu'Al Mansour s'efforça d'obtenir la renonciation volontaire d'Issa Ibn Moussa, il s'explique par son désir de ménager les siens dans les débuts de la dynastie nouvelle, alors que la désignation [de l'héritier présomptif] était récente et que, à effaroucher ses proches, chez qui régnaient des prétentions égalitaires, il aurait provoqué chez eux un esprit d'indépendance débilant. Ce fut donc là un acte politique de sa part, bien que sa décision fût acceptable en droit.

En raisonnant ainsi, si le premier des trois héritiers présomptifs mourait après être devenu Calife et sans avoir désigné d'autre héritier, le second deviendrait ensuite Calife en vertu de la première désignation et aurait sur le troisième un droit de priorité fondé sur le rang qui lui était assigné ; puis le second mourant avant d'avoir institué aucun héritier présomptif, le troisième lui succéderait, parce que la validité de l'institution faite par le constituant exige que sa décision vaille à l'égard de tous les trois tant qu'une institution nouvelle et postérieure n'est pas contradictoire avec la sienne. L'institution d'héritiers a donc une valeur absolue à l'égard du premier des trois, relative à l'égard du second et du troisième : elle devient en effet, d'après cette doctrine, définitive quant au premier, puisqu'elle ne peut être changée en ce qui le regarde, mais relative quant au second et au troisième, puisqu'à leur égard elle est susceptible de changement.

Si le premier des trois mourait après être devenu Calife et sans avoir institué d'héritier, il ne serait pas loisible aux électeurs de choisir comme Calife un autre que le second institué, non plus que, après la mort du second devenu aussi Calife, ils ne pourraient choisir un autre que le troisième. Il est cependant permis au second d'instituer un héritier autre que le troisième

⁵ Ibn Al Athir -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- : « **Le Calife Aboul 'Abbas 'AbdAllah As Saffah, fondateur de la dynastie Abbaside, mourut en 136, après avoir désigné comme héritiers présomptifs d'abord son frère Abou Dja'far An Mansour, et ensuite son neveu 'Issa Ibn Moussa Ibn Muhammad.** »

désigné par son pénultième prédécesseur, mais c'est que l'institution d'héritier constitue un fait d'une valeur telle que son inexistence seule autorise le recours à l'élection.

Mais si le Calife constituant s'exprimait ainsi : « **Je prends pour héritier présomptif un tel, qui, s'il meurt après être devenu Calife, aura pour héritier tel autre,** » les droits du second au Califat seraient sans valeur, et cette institution d'héritier ne lui conférerait aucun droit définitif, parce qu'elle n'est pas immédiate mais subordonnée à l'accession au Califat du premier, lequel peut mourir avant cela. L'institution du second n'a donc pas un caractère définitif, et est, pour cette raison, nulle ; le premier héritier désigné peut, une fois devenu Calife, choisir pour lui succéder un autre que ce second, lequel peut également, s'il n'y a pas eu d'autre héritier institué, être évincé par les électeurs.

Le Califat étant fixé sur la tête de celui qui doit son investiture soit à la désignation d'un prédécesseur, soit à l'élection, toute la nation doit connaître que le Califat est dévolu à quelqu'un que ses qualités en rendent digne, tandis que sa connaissance personnelle et nominative n'est de rigueur que pour les électeurs à qui il doit son titre et dont le serment de fidélité l'a définitivement constitué Calife.

D'après Suleyman Ibn Djarir, chacun des sujets doit connaître l'Imam personnellement et nominativement, de même qu'il doit connaître Allah et son Prophète Muhammad -*salla Allahu 'alayhi wa salam*-. L'opinion de la généralité des hommes est que la connaissance de l'Imam s'impose à tout le monde dans l'ensemble, mais non à chacun individuellement, et cette connaissance personnelle et nominative ne s'impose à un individu déterminé que pour les cas où le recours à l'Imam même est nécessaire, de même que la connaissance des kadis qui rendent des jugements dûment exécutoires et des juristes qui donnent des consultations sur les choses licites ou interdites, est nécessaire à la foule prise en masse, mais non à chacun individuellement, sauf dans les cas qui nécessitent qu'on recoure à eux. Si chacun devait connaître l'Imam personnellement et nominativement, un exode général s'imposerait, les plus éloignés eux-mêmes ne pourraient se dispenser de se rendre auprès de lui, et le résultat en serait la transformation en déserts des diverses provinces, résultat qui à la fois serait en opposition avec l'usage et entraînerait des dommages graves.

Étant posé qu'on doit le connaître dans les limites de la distinction que nous avons établie, toute la nation doit remettre entre ses mains toutes les affaires d'intérêt général sans rien faire sans ou contre ses ordres, afin qu'il puisse s'occuper des diverses affaires et de la direction des œuvres dont il a le dépôt.

Son nom de Calife (successeur) lui vient de ce qu'il succède au Prophète Muhammad -*salla Allahu 'alayhi wa salam*- à la tête de son peuple, et l'on peut par suite s'adresser à lui en disant, d'une manière générale, « **ô Calife du Prophète d'Allah,** » et aussi l'appeler tout simplement le Calife. Mais est-il permis de dire « **ô Calife d'Allah !** » On a répondu affirmativement, parce que c'est lui qui exerce ses droits à l'égard de ses créatures et parce qu'Allah a dit :

« **C'est Lui qui a fait de vous les successeurs sur terre et qui vous a élevés, en rangs, les uns au-dessus des autres** »
(Qur'an, 6 - 165).

Mais la généralité des savants ne permet pas cela et considère comme une impiété de s'exprimer ainsi : « **C'est, disent-ils, celui qui peut être absent ou qui est mortel qui se**

choisit un remplaçant, et Allah ne peut ni être absent ni mourir ». Comme en s'adressant à Abou Bakr *-qu'Allah l'agrée-* le Véridique on l'avait appelé « **Calife d'Allah,** » il répondit : « **Je ne suis pas Calife d'Allah, mais Calife du Prophète d'Allah.** »

Les devoirs qui lui incombent dans l'administration des affaires intéressant la communauté sont au nombre de dix :

- 1°) Maintenir la religion selon les principes fixés et ce qu'a établi l'accord des plus anciens musulmans. Si donc un novateur apparaît ou que quelqu'un s'écarte des vrais principes en émettant une opinion suspecte, il doit lui exposer clairement les preuves de la religion, lui expliquer ce qui est juste et lui appliquer les droits et les peines écrites auxquels il est soumis, à l'effet de préserver la religion de toute atteinte et de mettre le peuple à l'abri de toute occasion de chute.
- 2°) Exécuter les décisions rendues entre plaideurs et mettre fin aux procès des litigants, de façon à faire partout régner la justice et à ce qu'il n'y ait ainsi ni méfait de l'opresseur, ni écrasement de l'opprimé.
- 3°) Protéger les pays d'Islam et en faire respecter les abords, pour que la population puisse gagner son pain et faire librement les déplacements qui lui sont nécessaires sans exposer ni sa vie ni ses biens.
- 4°) Appliquer les peines légales pour mettre les prohibitions édictées par Allah à l'abri de toute atteinte et empêcher que les droits de ses serviteurs ne soient violés ou anéantis.
- 5°) Approvisionner les places frontières et y mettre des garnisons suffisantes pour que l'ennemi ne puisse, profitant d'une négligence, y commettre de méfait ou verser le sang soit d'un musulman, soit d'un allié.
- 6°) Combattre ceux qui, après y avoir été invités, se refusent à embrasser l'Islam, jusqu'à ce qu'ils se convertissent ou deviennent tributaires, à cette fin d'établir les droits d'Allah en leur donnant la supériorité sur toute autre religion.
- 7°) Prélever le Fey⁶ et les dîmes aumônières conformément au texte des prescriptions sacrées et à leur consciencieuse interprétation, et cela sans crainte ni injustice.
- 8°) Déterminer les traitements et les charges du Trésor sans prodigalité ni parcimonie, et en opérer le paiement au temps voulu sans avance ni retard.
- 9°) Rechercher des gens de confiance et nommer des hommes loyaux au double point de vue des postes dont il les investit et des sommes dont il leur remet le soin, pour que les fonctions soient entre les mains d'hommes capables et l'argent confié à des mains sûres.
- 10°) S'occuper personnellement de la surveillance des affaires et étudier les circonstances diverses à l'effet de pourvoir à l'administration de la nation et à la défense de la religion, sans trop se fier à des délégations d'autorité grâce auxquelles il pourrait se livrer lui-même aux

⁶ Nous vous exhortons à consulter le livre « Principes généraux de la politique divine et de la lieutenance du Prophète » de l'imam Ibn Taymiyya *-qu'Allah lui fasse Miséricorde-* sur notre site à la page 22, pour plus d'explication.

plaisirs ou à la dévotion, car un homme de confiance n'est pas toujours sûr, un conseiller sincère peut devenir fourbe. Allah a dit :

« Ô David, Nous avons fait de toi un calife sur la terre. Juge donc en toute équité parmi les gens et ne suis pas la passion: sinon elle t'égarera du sentier d'Allah. »
(Qur'an, 38 - 25).

Allah ne s'est donc pas borné à déléguer des pouvoirs à un lieutenant qui n'eût pas à s'en occuper, non plus qu'il ne l'excuserait d'obéir à ses passions, puisque ce serait là, dit-il, la voie de la perdition ; et cependant il daignait charger Dawoud - 'aleyhi sallam- rendre des jugements de par la religion et lui donner sa lieutenance.

C'est donc là une des charges de l'administration exigibles de tout homme choisi comme pasteur. Le Prophète d'Allah -salla Allahou 'alayhi wa salam- a dit :

« Chacun de vous est pasteur, à chacun de vous il peut être demandé compte de ses ouailles. »

Le poète a touché juste quand il décrit en ces termes le chef et l'administrateur :

*« Vous que Dieu bénisse,
investissez de l'autorité un homme au bras vigoureux,
en état de faire la guerre,
que n'ait pas amolli la vie trop facile dont il a pu jouir,
que n'aient pas déprimé les adversités dont il a pu souffrir,
qui ait sans cesse vu la fortune sous ses diverses faces, qui,
vainqueur un jour et le lendemain vaincu,
soit resté,
malgré les épreuves par où a passé sa constance,
de jugement ferme,
et qui ne soit ni décrépit,
ni trop jeune. »*

Muhammad Ibn Yazdad a dit à Al Ma'moun, dont il était le vizir :

« Celui qui doit veiller aux choses de ce monde n'a pas à dormir alors que tout le monde a les yeux fermés ; car comment pourrait-il clore ses paupières celui que tourmentent les deux soins de sa charge, de résoudre et de conclure ? »